

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 214.041 du 22 juin 2011

A.198.433/VIII-7521

En cause : **LENAIN** Christian,
ayant élu domicile chez
Mes Peter LUYPAERS et
Hans-Kristof CARÊME, avocats,
Industrieweg 4 bus 1
3001 Heverlee

contre :

BELGOCONTROL,
ayant élu domicile chez
Me Bruno LOMBAERT, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F.DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2011 par Christian LENAIN tendant à l'annulation de "la décision du 29 novembre 2010 prise par le Manager ATS Regions de Belgocontrol imposant au requérant de prendre ses heures CP supplémentaires (repos compensatoire) (Note de service 017 – Annexe au Règlement de Travail – période à prendre du 01/12/2010 au 17/12/2010), ainsi que de la décision du 6 décembre 2010 lui interdisant d'être présent au lieu de travail sous peine de mesures disciplinaires";

Vu l'arrêt n° 209.683 du 13 décembre 2010, notifié aux parties, ordonnant la suspension de l'exécution de la première décision attaquée;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 mai 2011, convoquant les parties à comparaître le 22 juin 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Mes Peter LUYPAERS et Hans-Kristof CARÊME, avocats, comparaisant pour la partie requérante, et Me Bruno LOMBAERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 209.683 du 13 décembre 2010; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que par une lettre du 31 mars 2011, le conseil de la partie adverse a adressé au Conseil d'État une copie de la décision du 25 février 2011 retirant l'acte attaqué; que le recours est par conséquent devenu sans objet en ce qui concerne le premier acte attaqué;

Considérant qu'en ce qui concerne le second acte attaqué, le Conseil d'État a jugé, dans l'arrêt n° 209.683 précité, que : "le second acte attaqué rappelle au requérant cette [première] décision, tout en le mettant en garde contre une éventuelle sanction disciplinaire s'il devait ne pas respecter l'instruction qui lui a ainsi été faite; que ce second acte est d'une part, simplement confirmatif du premier et d'autre part, informe le requérant des conséquences possibles de son comportement s'il ne respectait pas l'instruction qui lui a été adressée; qu'un tel acte n'est, à ce titre, pas susceptible de recours"; qu'il en va d'autant plus ainsi que le premier acte attaqué a en outre été retiré,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu à statuer sur le premier objet de la requête.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-deux juin deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.